

Documents remis :
- Registre d'enquête
- Rapport & conclusions
- Annexes

Arrêté N°2020/012 SCPPAT du 11 juin 2020

Juin 2020

RAPPORT

Objet : Seconde enquête parcellaire pour la protection des barrages de Soulages et de la Rive sur la commune de la Valla en Gier (département Loire).
à la demande de la communauté urbaine de Saint Etienne Métropole,
2, avenue Grüner-CS 80257
42006 Saint-Etienne Cédex 01

L'enquête est effectuée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R 131-1 à R131-14.
Elle est effectuée postérieurement à la Déclaration d'Utilité Publique n°2011-069 SCPPAT; prorogée en 2016 par l'arrêté N°2016-031 (annexe 1).



CE [Signature]

Sommaire :

I. Généralités	3
A. Objet-historique.....	3
B. Contexte juridique.....	3
C. Affichage	4
D. Publicité.....	4
E. Registre	4
II. Contenu du dossier.....	5
A. Note de présentation.....	5
B. <u>Plan Parcellaire</u>	5
C. <u>Etat parcellaire</u> :.....	5
1. Identité des propriétaires et ayants-droit, adresse.	5
2. Référence cadastrale concernée.....	5
3. Numéro du plan	5
4. Emprise.....	5
III. Analyse du dossier	5
IV. Entretien avec le maître d'ouvrage ; Visite sur place	5
V. Avancement du dossier parcellaire.....	7
VI. Analyse des observations.	7

I. Généralités

A. Objet-historique

Le barrage de la Rive est un barrage situé au pied du village de la Valla en Gier, dans le département de la Loire. Il est utilisé pour l'alimentation en eau potable de la ville de St Chamond.

A l'automne 2010, une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire a été réalisée par la commune de St Chamond afin d'établir la protection du barrage par l'établissement des périmètres de protection.

Le 9 septembre 2011, un arrêté préfectoral (2011-069) instaurait la Déclaration d'Utilité Publique du barrage pour le prélèvement d'eau et instaurait les périmètres de protection. L'application de cet arrêté impliquait la pleine propriété par la commune de St Chamond, d'une bande d'environ 20 mètres autour du barrage de la Rive (Périmètre de protection immédiat).

Depuis cette date, la gestion des barrages a été confiée à St Etienne Métropole et des mutations immobilières ont été opérées sur certaines parcelles. L'arrêté N°2016-031 (annexe 1) a donc été pris afin de proroger l'arrêté préfectoral initial. Aussi une nouvelle enquête parcellaire est nécessaire pour permettre la maîtrise des parcelles incluses dans le PPI et non encore acquises par St Etienne Métropole.

A noter que la présente enquête était initialement prévue du mercredi 8 avril au jeudi 23 avril 2020. Les restrictions de déplacements, suite à la propagation du virus Covid 19, ont contraint la préfecture à reporter cette enquête au-delà du 30 mai.

B. Contexte juridique

L'enquête parcellaire est destinée aux propriétaires ou ayant droits qui sont informés individuellement de la tenue de l'enquête (courrier avec AR). Elle a pour objet de déterminer avec précision les parcelles (ou fraction de parcelles) à exproprier, de dresser le plan parcellaire et d'identifier les propriétaires dont les terrains sont concernés par le transfert forcé de propriété.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020, l'enquête s'est déroulée, aux dates prévues (après le report du au COVID), à savoir :

du mercredi 24 juin au jeudi 9 juillet 2020.

Les jours et heures des vacations ont été fixées en concertation avec la préfecture de St Etienne, en fonction des horaires d'ouverture de la mairie de la Valla-en-Gier :

Le mercredi 24 juin de 8h à 11h

Le vendredi 3 juillet de 14h à 17h

Le jeudi 9 juillet de 15h30 à 18h30

à la mairie de La Valla-en-Gier.

C. Affichage

Comme il est prévu à article 8 de l'arrêté d'ouverture, des affiches annonçant l'enquête ont été apposées par les soins de la commune. Un rapport d'affichage est joint au présent dossier.

D. Publicité

Des avis d'enquête ont été publiés les 16 et 26 juin 2020 dans "La tribune-Le progrès" ; par les soins préfecture, conformément au même article 8.

E. Registre

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé par monsieur le maire de La Valla en Gier. Il est clos et signé par le maire également, à la fin de l'enquête. Il m'a été transmis dans les 24h à l'expiration de l'enquête.

Ce registre ainsi que le rapport assorti des conclusions et pièces annexes sont transmis au préfet de la Loire par mes soins. (article 5)

II. Contenu du dossier

Le dossier comprend :

A. *Note de présentation*

B. *Plan Parcellaire*

C. *Etat parcellaire :*

1. Identité des propriétaires et ayants-droit, adresse.
2. Référence cadastrale concernée
3. Numéro du plan
4. Emprise

III. Analyse du dossier

Le dossier a été réalisé par Sylvie Fayolle-Ribot ; société SYSTRA, Saint Etienne. Le plan parcellaire des terrains et bâtiments à acquérir a été réalisé par le cabinet géomètres-expert Frédéric Fauret de St Chamond. Le plan établit les limites d'emprise des parcelles concernées.

IV. Entretien avec le maître d'ouvrage ; Visite sur place

J'ai pris contact avec Josiane Royon-Reybillet, en charge du projet d'acquisition des terrains pour St Etienne Métropole. Nous avons échangé par téléphone afin qu'elle m'apporte quelques compléments sur l'historique du projet. Elle m'a renseignée concernant l'évolution des acquisitions de parcelles depuis 2010 et des procédures amiables en cours. Voir : V. Avancement du dossier parcellaire.

J'ai joint une copie des documents reçus par mail dans le dossier lors de ma première permanence. (annexe 2 : « tableau avancement état parcellaire, Propositions de Vente signées » Saint Etienne Métropole)

Je me suis rendu sur le bord du barrage, par le chemin qui arrive au pont. On longe ainsi la propriété Cavacece. C'est un grand chemin agréable qui descend, puis longe le

barrage. De nombreux promeneurs arpentaient le chemin, les lieux étaient assez propres.

Le terrain compris dans le PPI sur la propriété Cavacece est un bois d'essences variées (résineux et caduques) ; il est très pentu et ne semble pas exploité. Il surplombe le chemin.



V. Avancement du dossier parcellaire

Il s'avère qu'à ce jour (15 juin 2020), sur les quatre propriétaires concernés par l'expropriation, trois ont signé la proposition de vente faite par St Etienne Métropole (annexe 2) ; propos confirmés par mail par Sylvie Fayolle-Ribot (annexe 3).

Aujourd'hui il ne reste que la parcelle de l'indivision Cavece (BO 72) pour laquelle Saint Etienne Métropole n'a pas signé de promesse de vente.

Il s'agit d'une bande de 20m à l'entrée ouest du barrage, pour une surface de 11a 14ca. Une copie du courrier recommandé, ainsi que l'accusé de réception m'a été transmise par SYSTRA (annexe 4) ; également rajouté au dossier lors de ma première permanence.

Une rencontre entre Mme Sylvie Fayolle-Ribot (Systra) et M Maxime Cavece en présence du géomètre a eu lieu le 1^{er} juillet 2020. Cette visite avait pour but la matérialisation de l'emprise sur la parcelle et un aboutissement amiable à la proposition d'acquisition de Saint Etienne Métropole.

Il faut noter que les réserves émises par le précédent commissaire enquêteur sur la première enquête parcellaire ont été suivies. Ce qui a abouti probablement à la satisfaction d'un certain nombre de propriétaires.

VI. Analyse des observations.

Pour les dossiers ayant été réglés à l'amiable entre décembre 2019 (dépôt du dossier d'enquête) et le 1^{er} juillet 2020, les propriétaires concernés n'ont pas déposé d'observation.

Deux observations écrites sont notés au registre :

Monsieur Maxime Cavacece a transmis son observation par mail sur le site dédié de la préfecture.

Il écrit que ses parents avaient déjà formulé des remarques et qu'elles n'ont jamais été prises en compte.

CE : Sur le rapport du commissaire enquêteur en 2010, il est noté une observation de Mme Cavacece qui remet en cause la surface de son terrain comprise dans le PPI. Le CE de l'époque a bien tenu compte de cette observation, puisqu'il a vérifié sur les plans parcellaires mais n'a pas confirmé les dires de Mme Cavacece. Il aurait fallu lire le rapport du CE !

La procédure est une caricature de démocratie, elle ne respecte pas les personnes et leur droit de contestation ; on ne prend pas en compte leur remarque.

CE : C'est le genre d'observation qui ne fait guère avancer le débat ! La contestation doit être justifiée pour être suivie. Dans le cas de Mme Cavacece cela ne semblait pas être le cas.

La procédure dure depuis 10 ans et nous n'avons rencontré personne avant la semaine dernière.

CE : Je rejoins M Cavacece, il est très dommage que les expropriants ne prennent pas le temps de rencontrer les gens et d'expliquer les procédures. Les solutions amiables expliquées doivent toujours être la règle.

Pas de concertation, propriété dépréciée, valeur sentimentale des terrains, valeurs des bois, prix dérisoire.

CE : Encore une fois je regrette le manque de communication et d'explication en amont de la procédure.

Mais la règle est simple ; pour toutes les DUP autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine: les terrains compris dans le Périmètre de Protection Immédiat doivent être acquis en pleine propriété par l'exploitant de la ressource en eau, ici Saint Etienne Métropole. C'est l'hydrogéologue agréé qui décide de l'établissement des périmètres, pas SEM.

Le prix des parcelles est estimé par France Domaine (annexe 3).

Il émet de gros doutes sur le tracé de la ligne des 20 mètres par rapport aux plus hautes eaux.

C'est une observation difficile à vérifier ; elle manque d'arguments, de schéma, de détails. M Cavacece indique qu'il en a fait part à Systra et au géomètre lors de leur visite, sans donner la réponse qui lui a été faite.

Une autre observation est notée par le maire de la commune de La-Valla-En Gier.

Monsieur le maire s'interroge sur la pertinence de l'arrêté qui date de 2011 :

CE : cet arrêté a été prorogé en 2016 (annexe1). C'est indiqué dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. Mais effectivement, cinq ans sont normalement suffisants pour gérer les expropriations.

Il regrette que l'arrêté initial ne soit pas respecté : baignade notamment, souillures des chemins. Peu ou pas de contrôles et amendes non-dissuasives. Pour lui l'arrêté préfectoral ne sert donc à rien puisqu'il n'est ni appliqué, ni respecté.

CE : je transcris simplement cette observation, car elle n'est pas en lien avec l'objet de l'enquête d'aujourd'hui : enquête parcellaire.

Cette procédure dépossède les administrés d'une partie de leur propriété.

CE : Cette observation est un peu paradoxale par rapport à l'observation précédente. La mise en place de PPI et l'obligation d'acquisition en pleine propriété de ce périmètre par la collectivité exploitante vise surtout à renforcer la protection de la ressource en eau. Il s'agit d'une Utilité Publique.

Doit-on interdire de circuler autour des barrages ? ce serait dommage ?

CE : Ce n'est pas l'objet de l'enquête. Il n'en est pas fait mention dans le présent dossier.

Combien coûte aux contribuables ces 10 ou 15 ans d'étude ?

CE : Il faudrait poser la question à SEM.

J'ai repris les observations de monsieur le maire, Jean-Claude Flachet, bien qu'il s'agisse d'une enquête parcellaire et que monsieur le maire ne fasse pas partie des expropriés.

Ses remarques seront remontées à SEM.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Flachet', with a horizontal line underneath it.

Projet : Expropriation parcellaire dans le périmètre de protection immédiat pour la protection du barrage de La Rive sur la commune de La Valla-En-Gier, à la demande de Saint-Etienne Métropole.

Juin-juillet 2020

Arrêté N°2020 du 11 juin 2020

CONCLUSIONS : Parcellaire

Les barrages de La Rive et de Soulages sont utilisés pour l'alimentation en eau potable de la ville de St Chamond.

L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 9 septembre 2011 a instauré les différents périmètres de protection autour de ces barrages ; une enquête parcellaire complétait l'enquête de la DUP. L'arrêté N°2016-031 proroge les effets de l'arrêté de 2011.

Depuis janvier 2016, les barrages ont été transférés à Saint Etienne Métropole et des mutations immobilières ont été opérées sur certaines parcelles. En décembre 2019, il restait encore huit parcelles concernant cinq propriétaires qui n'étaient pas acquises en pleine propriété par Saint Etienne Métropole.

Depuis décembre 2019, quatre propriétaires ont accepté l'offre amiable d'acquisition par Saint Etienne métropole.

Compte tenu :

- De l'obligation d'acquisition des terrains inclus dans le Périmètre de Protection Immédiat .
- Accord amiable de la plupart des propriétaires.
- Nature des terrains : bois pentus.
- **Emprise raisonnable** pour la protection des barrages : 20 m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux ; respect de la prescription de l'hydrogéologue.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** aux expropriations prévues dans le dossier parcellaire.

Transmis à la préfecture le 28 juillet 2020

Commissaire enquêteur :Martine Maréchet

